

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 14 – 2025/2026 DU : 22/01/2026

PAGE 1/7

**Animateur de la Commission :** PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission :** BRANDY Philippe

**Membres Présents :** CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

## **Réerves et Réclamations :**

**Match N° 54138006 Championnat D3 Menuiserie De La Roche Poule B Ruelle Ofc (3) /Verdille Usa (2) du 17/01/2026**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine M. Desoudin Romain de l'équipe Verdille (2), sur la FMI : « Je soussigné(e) DESOUDIN ROMAIN licence n° 1182425282 Capitaine du club U.S.A. VERDILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RUELLE OFC, pour le motif suivant : des joueurs du club RUELLE OFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) DESOUDIN ROMAIN licence n° 1182425282 Capitaine du club U.S.A. VERDILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VINCENT TESSERON TONY; LAHCENI SAMIR; DESSIMOULIE JEFFERSON; GERALDES CESARO TIAGO; KESSE MEANOU HERMANN; DOUMBIA MAMOUD; BELLET LOUIS; TRAORE MOUHAMED; MOUNIER BENOIT; ROUSSIÈRE ANTHONY; TARDAT ERWAN; DASTUGUE HUGO; AUDET ILAN; AUDEBERT ENZO, du club RUELLE OFC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs VINCENT TESSERON TONY; LAHCENI SAMIR; DESSIMOULIE JEFFERSON; GERALDES CESARO TIAGO; KESSE MEANOU HERMANN; DOUMBIA MAMOUD; BELLET LOUIS; TRAORE MOUHAMED; MOUNIER BENOIT; ROUSSIÈRE ANTHONY; TARDAT ERWAN; DASTUGUE HUGO; AUDET ILAN; AUDEBERT ENZO participe(nt) à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve reçue à l'Instance Départementale le Dimanche 18 Janvier 2026 du club de Verdille :

**Pôle  
JURIDICTIONS**

**COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX**  
**PV N° : 14 – 2025/2026 DU : 22/01/2026**

**PAGE 2/7**

Considérant que cette réserve comporte 2 griefs à l'encontre du club de Ruelle

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**1er grief :**

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que les équipes supérieures de Ruelle jouaient le même jour : Ruelle (1) contre Alliance Foot 3b (1) en Coupe LFNA et Ruelle (2) contre Angoulême Bel Air (1)

La Commission :

Juge le 1<sup>er</sup> grief infondé

**2ème grief**

**Sur le fond :**

Considérant que tous les joueurs de Ruelle inscrits sur la feuille de match sont des licenciés qui peuvent jouer en catégorie seniors la notion de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur la licence ne s'applique pas

Juge le 2ème grief infondé

Confirme le résultat acquis sur le terrain Ruelle (3) 3 buts Verdille (2) 1 but

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Verdille**

**Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Verdille**

**Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 14 – 2025/2026 DU : 22/01/2026

PAGE 3/7

## Match N° 54135557 Championnat D2 Intersport Poule B Vindelle Asfc (2) / Isle D'Espagnac Fcc (1) du 18/01/2026

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de Isle D'Espagnac M. Adjroudi Karim en ces termes : « Je soussigné(e) ADJROUDI KARIM licence n° 1112455788 Capitaine du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S.F.C. VINDELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S.F.C. VINDELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Isle D'Espagnac à l'instance départementale en date du Dimanche 18 Janvier 2026

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Seniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club. »

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat départemental avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 14 – 2025/2026 DU : 22/01/2026

PAGE 4/7

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de Vindelle (1), évoluant en Championnat Régional 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 07 décembre 2025 contre l'équipe de Nord Gironde Us (1) en Championnat R3

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Vindelle le 07/12/2025 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Nord Gironde Us (1) en Championnat R3 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Vindelle précitée

Constate que le joueur Komorski Baptiste licence n° 2546113605 a participé à celle en litige le 18/01/2026

Considérant toutefois que le joueur Komorski Baptiste, né le 03/01/2005 donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2025 est entré en jeu à la 66<sup>ème</sup> minute du match le 07 Décembre 2025 avec l'équipe première de son club contre l'équipe de Nord Gironde Us (1)

Considérant que la rencontre en litige est bien une rencontre de championnat départemental disputée par la première équipe réserve du club de l'As Vindelle

Considérant, dès lors, que le club de Vindelle n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Vindelle (2) 3 buts Isle D'Espagnac (1) 3 buts

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de L'Isle D'Espagnac**

**Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de L'Isle D'Espagnac**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Pôle  
JURIDICTIONS**

**COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX**  
**PV N° : 14 – 2025/2026 DU : 22/01/2026**

**PAGE 5/7**

**Match N° 54142001 SENIORS Départemental D4 Poule E Fournil de Bassac Gond Pontouvre Ac (2) / St Michel Cs (3) du 18/01/2026**

**Match arrêté à la 75ème minute**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M.Islame Mikidare ainsi rédigé :

RAPPORT CIRCONSTANCIE : « *en début du match l'équipe de st Michel n'était pas au complet avec inscription de 10 joueurs sur la feuille de match* »

*à la 46 -ème minute l'équipe st Michel est réduite à 9 joueurs suite à la sortie sur blessure du 11 à la 65 le gardien de l'équipe de st Michel sort sur blessure à son tour réduisant l'équipe à 8 joueurs*

*enfin à la 75 -ème le 7 de l'équipe de st Michel sort à son tour sur blessure réduisant l'équipe à 7 joueurs*

*Constatant que l'équipe de st Michel est réduit à moins de 8 joueurs à la 75 -ème minute j'ai mis fin à la rencontre après avoir eu confirmation de non-retours des joueurs sortis ou pas présents ».*

Considérant les dispositions de l'article 26/3 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut ni débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain* »

Considérant que l'équipe de St Michel ne pouvait présenter que 7 joueurs à la 75ème minute obligeant l'arbitre à ne pas poursuivre la rencontre en application du règlement précité

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Michel (3) (moins 1 point, 0 but à 6) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gond Pontouvre (2)

**Les frais de dossier, soit 15€, seront portés au débit du compte du club de St Michel**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 54144862 SENIORS Cr7 Poule C Ent. Garat (3)-Dirac (1)/ Co La Couronne (3) du 18/01/2026**

**Match non Joué :**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 14 – 2025/2026 DU : 22/01/2026

PAGE 6/7

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de la Couronne le 17 Janvier 2026 à l'instance départementale demandant le report de cette rencontre à une date ultérieure suite à une épidémie de grippe

Considérant que suite à une communication téléphonique avec le club de Garat, ce dernier a donné son accord pour le report de cette rencontre

Considérant que l'article 24 des RG du District de Football de la Charente précise la procédure à appliquer lorsqu'il y a une demande de changement de date ou d'heure sur une journée de championnat

En application de l'article 24.2 : « *Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report. Cette demande devra être dument motivée. L'accord écrit des deux clubs concernés sera nécessaire pour l'étude du dossier. Le secrétariat informera les clubs de la dérogation accordée sur le site officiel.*

 »

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour décision

**Dossier transmis par la Commission d'Arbitrage :**

La commission Litiges et Contentieux, mandatée par le Comité Directeur du District de Football de la Charente est en charge de la vérification des purges des suspensions des joueurs de football du District.

La commission a été saisie le 15 janvier de la demande de M. Guillaud Cédric Licence (N° 1152421851), Arbitre du Club de : US Bandiat Foot libellé ainsi « *Bonjour, Je dispose de plusieurs licences au sein de mon club, à savoir une licence joueur et une licence arbitre N° licence 1152421851.*

*Suite à une suspension prononcée par la commission de discipline de 4 matchs avec prise d'effet le 01/12/2025, je me retrouve donc suspendu de toute fonction officielle au sein de mon club.*

*Mon interrogation de ce jour porte donc sur ma date de reprise potentielle de l'arbitrage. Lors d'une suspension en tant que joueur, le joueur doit avoir purgé ses matchs de suspension avec l'équipe dans laquelle il va reprendre la compétition.*

*Pour ce qui est de l'arbitrage, les week-ends programmés et joués au sein du district font-ils état d'1 week-end programmé jouer = 1 match de suspension en moins ?*

*J'aurais juste voulu savoir si cette règle est bien applicable, car si cela est le cas et que je ne me trompe pas dans le nombre de week-ends et matchs qui ont eu lieu depuis ma suspension, je devrais pouvoir être de nouveau désignable.*

**Pôle  
JURIDICTIONS**

**COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX**  
**PV N° : 14 – 2025/2026 DU : 22/01/2026**

**PAGE 7/7**

*Pouvez-vous me faire un retour sur le sujet afin de pouvoir connaître la date exacte de ma reprise de l'arbitrage SVP afin de faciliter le remplissage de mes indisponibilités sur le portail officiel arbitre.*

*Cordialement.*

La Commission :

Considérant que M. Guillaud a été sanctionné par la commission de discipline lors de sa réunion du 4 décembre 2025 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles avec effet au 01/12/25.

Considérant que M. Guillaud en tant que joueur doit purger ses matchs en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que M. Guillaud en tant qu'Arbitre, ne doit pas être désigné pendant quatre journées comme arbitre par la CDA.

Considérant qu'aucun texte ne prévoit les modalités de purges pour les joueurs arbitres en tant qu'arbitre officiel.

Considérant que l'état des journées de compétitions réellement jouées ou aurait pu officier M.Guillaud a donc été sorti par J.L. Hebré du secrétariat.

Considérant que la commission après vérification, a constaté que lors des journées des 13 et 14 Décembre 2025, 20 et 21 Décembre 2025, 10 et 11 Janvier 2026 et 17 et 18 Janvier 2026.

Le nombre de match qui se sont déroulés lors de ces 4 journées, aurait pu permettre à la Commission d'Arbitrage de désigner M. Guillaud lors des rencontres correspondant à son niveau dans la hiérarchie des arbitres du District et pour lesquelles il a déjà officié.

La commission :

Considère que M. Guillaud a bien purgé sa sanction comme arbitre.

Elle informe la CDA que M. Guillaud est de nouveau désignable à partir du week-end du 24 et 25 Janvier 2026.

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

